

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , qui ne peut excéder trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

En l'état actuel de la formulation de cet article, l'état d'urgence peut être voté par le Parlement sans aucune limitation de durée, et donc par hypothèse, instauré de manière permanente. Par souci de sécurité juridique et de respect des libertés fondamentales, il est nécessaire d'inscrire dans la Constitution la limite de la durée de l'État d'urgence. Une durée maximale de trois mois est raisonnable.